

Codes	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	Tarif (en CFP)	
			Référence	Minimum
121	Terrain ou plan d'eau	S x prix à l'are pour les parcelles d'une superficie inférieure ou égale à un hectare	de 0 à 100 a : 1 000 F/a (1)	12 000
		S x prix par ha pour les parties de parcelles comprises entre 1 ha et 300 ha, le premier hectare étant compté à 1.000 francs par are	de 1 à 300 ha : 160 F/ha	2 000
		S x prix par ha pour les parties de parcelles excédant 300 ha, les 300 premiers ha étant comptés selon les tarifs ci-dessus	au-delà de 300 ha : 300 F/ha	

(1) Le montant de cette nouvelle redevance ne devra pas excéder le double de la redevance actuelle, sans toutefois être inférieure au minimum de perception, et sera alors réévalué par tranche annuelle de 10 % jusqu'à rattraper le tarif en vigueur.

Article 4 : Le tableau sous le point 1.2 « OCCUPATION NON-ECONOMIQUE » de l'annexe 1 de la délibération modifiée du 2 avril 2003 susvisée est complété par les rubriques suivantes :

Codes	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	Tarif (en Francs) Référence
123	Terrain ou plan d'eau ainsi que les constructions et/ou installations sis dans le village de Prony, commune du Mont-Dore	Valeur d'usage individualisée	10 000 F/mois

Article 5 : Les rubriques de l'annexe 2 de la délibération du 2 avril 2003 susvisée sont remplacées et complétées par les rubriques suivantes :

Codes	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	Tarif (en CFP) Référence
111	Terrain à vocation industrielle et artisanale : tarif surface dégressif	S x prix à l'are pour les parcelles d'une superficie inférieure ou égale à un hectare	de 0 à 100 a : 2 400 F/are
		S x prix à l'are pour les parties de parcelles comprises entre un hectare et cinq hectares, le premier hectare étant compté à 24 francs par m ²	de 100 a à 500 a : 1 800 F/are
		S x prix à l'are pour les parties de parcelles excédant cinq hectares, les cinq premiers hectares étant comptés selon les tarifs ci-dessus	au-delà de 500 a : 1 500 F/are

Codes	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	Tarif (en CFP) Référence
412	Terrain à vocation rurale et toute autre occupation du domaine privé n'entrant pas dans les catégories susvisées	Valeur vénale du bien x 3 %	Minimum 12 000 F
413	Terrain à vocation artisanale, industrielle ou commerciale	Valeur vénale du bien x 5 %	Minimum 120 000 F
414	Terrain ou plan d'eau ainsi que les constructions et/ou installations sis dans le village de Prony, commune du Mont-Dore	Valeur d'usage individualisée	10 000 F/mois

Article 6 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PIERRE FROGIER

Délibération n° 36-2011/APS du 9 novembre 2011 portant création des "Ecoles de la deuxième chance de la province Sud"

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 05-97/APS du 16 mai 1997 instituant des mesures destinées à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de la province Sud ;

Entendu le rapport n° 40 de la commission de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 11 octobre 2011 ;

A adopté en sa séance publique du 9 novembre 2011, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de la délibération du 16 mai 1997 susvisée sont ajoutés les mots : « et les "Ecoles de la deuxième chance de la province Sud" ». ».

Article 2 : L'intitulé du titre VI de la délibération du 16 mai 1997 susvisée est modifié comme suit :

« Titre VI - "Ecole de la deuxième chance de la province Sud" ».

Article 3 : L'article 22 de la délibération du 16 mai 1997 est remplacé par l'article 22 ainsi rédigé :

« Les "Ecoles de la deuxième chance de la province Sud" ont pour objet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle en province Sud.

Les "Ecoles de la deuxième chance de la province Sud" proposent une formation à des personnes de dix-huit à vingt-six ans dépourvues de qualification professionnelle ou de diplôme. Chacune d'entre elles bénéficie d'un parcours de formation personnalisé.

Les "Ecoles de la deuxième chance de la province Sud" sont des établissements ou des organismes de formation gérés par